

## **LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

---

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les ventes portant sur les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés ;
- Le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations de services fournies, dans les halles aux poissons, aux armateurs de la pêche côtière exploitant des navires dont la jauge brute n'excède pas 150 tonneaux.
- Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Par engins et filets de pêche on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.

- Les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

- Les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche, de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de pêche.

### **Engins et filets de pêche :**

Les bénéficiaires de l'exonération prévue en faveur des ventes d'engins et de filets de pêche sont tenus de remettre au service des taxes sur le chiffre d'affaires les bons de commande que leurs clients leur adressent après les avoir fait viser par les services maritimes.

## **TAXE DE RECHERCHE HALIEUTIQUE**

---

La taxe parafiscale dite taxe de recherche halieutique est destinée au financement des études, programmes et travaux de recherche scientifique halieutique et de surveillance de la salubrité du milieu marin.

La taxe est due par tout bénéficiaire d'une licence de pêche délivrée pour un navire battant pavillon marocain, équipé d'un système de congélation des captures.

Le taux de la taxe de recherche halieutique est fixé à 40% du montant de la taxe de licence.

## **TAXE D'AFFRETEMENT POUR LA PECHE PELAGIQUE**

---

Il est institué, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite "taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques".

Le produit de cette taxe est destiné au financement de la promotion et la modernisation de la pêche côtière, des programmes de la recherche scientifique appliquée à la pêche ainsi qu'à la couverture des frais des observateurs scientifiques désignés par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour servir à bord des bateaux étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales marocaines qui affrètent, des bateaux étrangers pour la pêche des espèces pélagiques.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a - un million (1.000.000) de dirhams payable en même temps que la taxe due pour la délivrance de la licence de pêche afférente au bateau objet de l'affrètement ;

b - 10 % du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des produits finis obtenus à partir des captures effectuées au titre de chaque trimestre de l'année civile.